

Annexe VI

DISPOSITIFS DE VENTILATION DANS LES BATIMENTS RESIDENTIELS

1. Les dispositifs de ventilation dans les immeubles résidentiels doivent satisfaire à la norme NBN D 50-001, sauf en ce qui concerne les articles suivants :
 - a. Pour tous les débits, c'est toujours la valeur exprimée en m³/h qui est d'application.
 - b. Dans le Tableau 1 de la norme NBN D 50-001, la phrase "Il ne faut pas dépasser 10 l/s par personne (36 m³/h par personne)" est remplacée par "Le débit nominal peut être limité à 20 l/s (72 m³/h)".
 - c. Les paragraphes suivants de la norme NBN D 50-001 doivent être considérés comme des recommandations :
 - 4.3.2.3
 - 4.3.3. 1), 4), 5) et 6)
 - 5.2
 - 5.3
 - 5.4
 - 5.5
 - 5.6
 - 5.8
 - 6
 - annexe II, à l'exception de AII-2. 1)
 - d. le paragraphe 4.3.2.6 1) alinéa 2 de la norme NBN D 50-001 doit être modifié comme suit : « Si les ouvertures de ventilation intensive sont réparties de manière plus ou moins égale sur deux parois extérieures de l'habitation, ne se trouvant pas **dans un plan parallèle**, la superficie libre minimale totale de ces ouvertures... »
 - e. Dans l'annexe AII-1.2 2) de la norme NBN D 50-001, l'article suivant doit être ajouté pour les toitures dont la pente est supérieure ou égale à 23° : 'Dans tous les cas, la hauteur du débouché au-dessus de la toiture doit être au moins de 0.5 m.'
 - f. L'air fourni peut être pris dans un espace adjacent non chauffé, tel une serre, un grenier non chauffé..., pour autant que les conditions suivantes soient respectées:

- Si pour des systèmes A ou C, des ouvertures d'alimentation réglables en contact avec un espace adjacent non chauffé (tel que défini dans l'annexe I de ce décret) sont prévues, il y a lieu de prévoir entre l'espace adjacent non chauffé concerné et l'environnement extérieur une (des) ouverture(s) d'alimentation réglable(s) qui réalise(nt) le débit nominal pour une différence de pression de 2 Pa.
 - Si pour des systèmes B ou D, l'alimentation en air est prévue de telle manière que l'air est aspiré d'un espace adjacent non chauffé (tel que défini dans l'annexe I de ce décret), il y a lieu de prévoir entre l'espace adjacent non chauffé concerné et l'environnement extérieur une (des) ouverture(s) d'alimentation réglable(s) qui réalise(nt) le débit nominal pour une différence de pression de 10 Pa.
- g. Par extension du paragraphe 4.2 de la norme NBN D 50-001, des ouvertures d'alimentation réglables peuvent être placées dans un toit dont la pente est supérieur à 30° dans les cas suivants:
- Lorsque dans un espace, il n'y a pas d'élément de façade verticale présentant une hauteur utile d'au moins 2 mètres dans cet espace.
 - Lorsque de tels éléments de façades sont tout de même présents, mais que le placement d'une ouverture d'alimentation réglable dans ces éléments de façade serait en conflit avec d'autres prescriptions fixées par les pouvoirs publics.
2. Les dispositifs de ventilation dans les immeubles résidentiels doivent entre autre satisfaire aux exigences complémentaires suivantes :
- a. Pour empêcher dans la mesure du possible la pénétration d'animaux indésirables par une ouverture d'alimentation réglable, il ne peut être possible de faire passer les objets suivants à travers l'ouverture d'alimentation réglable, soit depuis l'intérieur vers l'extérieur, soit dans l'autre sens:
- une petite boule en métal avec un diamètre de 4 mm
 - un petit disque en métal avec un diamètre de 10 mm et une épaisseur de 3 mm
- Cette exigence est valable pour chaque position d'ouverture.
- b. Pour empêcher dans la mesure du possible l'infiltration d'eau par une ouverture d'alimentation réglable, il ne peut y avoir de pénétration d'eau pour une différence de pression inférieure ou égale à 150 Pa en position « Fermée » et pour une différence de pression inférieure ou égale à 20 Pa en position « Complètement ouverte ».
- Pour les fenêtres qui sont spécifiquement conçues comme ouverture d'alimentation réglable, la position « Complètement ouverte » doit être comprise comme la position d'ouverture maximale pour la ventilation (et non la position d'ouverture maximale de la fenêtre).
- La détermination de l'étanchéité à l'eau des ouvertures d'alimentation s'effectue selon la norme NBN EN 13141-1.
- Les prescriptions suivantes sont en outre d'application:
- L'ouverture d'alimentation réglable doit être installée conformément aux instructions du fournisseur dans un panneau qui présente l'épaisseur du support sur lequel l'ouverture d'alimentation réglable sera placée en conditions réelles, par exemple:

- panneau d'une épaisseur de 20mm dans le cas d'un vitrage;
- panneau d'une épaisseur de 60mm dans le cas d'un châssis de fenêtre;
- panneau d'une épaisseur de 300mm dans le cas d'un mur.
- L'épaisseur du panneau sera mentionnée dans le rapport.
- Conformément à la NBN EN 13141-1, les tests sont effectués selon la norme NBN EN 1027. La méthode d'essais retenue est la méthode 1A.
- Pour les ouvertures d'alimentation réglables qui ont des dimensions variables, les tests doivent être effectués sur un échantillon dont la mesure-jour de chaque dimension variable est de 1 m. Si la dimension maximale disponible est plus petite que 1 m, le test doit être effectuée sur un échantillon dont la dimension est maximale. La mesure-jour d'une ouverture d'alimentation réglable est la dimension totale de l'ouverture d'alimentation réglable moins la dimension du rebord à encastrer. Toutes ces dimensions sont considérées du côté intérieur (voir figure "exemple de mesure-jour d'une bouche d'alimentation " dans l'Annexe 6.

c. Pour éviter dans la mesure du possible des problèmes de confort, la partie inférieure de l'ouverture d'alimentation réglable doit être placée à une hauteur d'au moins 1.80 m au dessus du niveau du plancher fini.

Par dérogation à l'exigence précédente, la partie inférieure de l'ouverture d'alimentation réglable peut être placée à une hauteur inférieure à 1.80 m au dessus du niveau du plancher fini, pour autant qu'un rapport de test relatif à la diffusion de l'air dans la zone d'occupation, établi selon la norme NBN EN 13141-1, paragraphe 4.5 (« Air diffusion in the occupied zone »), soit disponible.

Conformément au paragraphe 4.5 et à la table 5 de la norme NBN EN 13141-1, la détermination de la diffusion de l'air dans la zone d'occupation est effectuée pour la combinaison $\Delta\theta = 0K$ et $\Delta p = 10Pa$.

3. en application de l'article 10 §2 du présent arrêté, les locaux sont ventilés en utilisant la deuxième catégorie du tableau 1 de la norme NBN D50-001

Vu pour être annexé à l'arrêté du Gouvernement du xxx déterminant des exigences en matière de performance énergétique et de climat intérieur des bâtiments.

Le Ministre-Président du Gouvernement bruxellois
Charles PICQUE

La Ministre de l'Environnement, de l'Energie et de la Politique de l'Eau

Evelyne HUYTEBROECK